



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 juin 2026

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 112/2026

**Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied et sous-marine
dans le département du Calvados**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le règlement (UE) n° 2021/92 du 28 janvier 2021 établissant pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans les parties législative et réglementaire ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II relatif aux milieux physiques et son livre IV relatif au patrimoine naturel, dans les parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié, déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2014 modifié réglementant la pêche de loisir des espèces dont la pêche professionnelle est soumise à TAC et quotas ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur inter-régional de la mer Manche-Est mer du Nord ;

VU les arrêtés du directeur inter-régional de la mer Manche-Est mer du Nord n°211/2025 et n°239/2025

du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur inter-régional de la mer Manche-Est mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

VU la consultation du public réalisée entre le 22 mai et le 11 juin 2026 ;

CONSIDERANT la fréquentation importante du littoral du département du Calvados par les pêcheurs à pied de loisir ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la pérennité de la ressource et la protection du milieu marin ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche-Est mer du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté réglemente les activités de pêche maritime de loisir à pied et sous-marine dans le département du Calvados, sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées.

La pêche maritime à pied de loisir, au sens du présent arrêté, s'entend comme toute action de pêche qui s'exerce :

- sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui sur le sol,
- sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

L'exercice de la pêche sous-marine de loisir est régi par les dispositions spécifiques des articles R921-90 à R921-92 du code rural et de la pêche maritime, auxquelles s'ajoutent les dispositions du présent arrêté applicables à la pêche sous-marine de loisir.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits de la pêche maritime de loisir à pied et sous-marine destiné à la consommation humaine et l'approvisionnement en appâts.

Article 2 : Règles générales

Conformément à l'article R.921-83 du code rural et de la pêche maritime, le produit de la pêche de loisir est destiné à la **consommation exclusive du pêcheur et de sa famille** et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.

- horaires de pêche

La pêche maritime à pied de loisir des coquillages, crustacés, céphalopodes et goémons est **autorisée une heure avant et une heure après les heures légales du lever et du coucher du soleil** (horaire de référence de la préfecture de département).

Sauf dispositions contraires des règlements de police portuaires, la pêche maritime à pied de loisir des poissons et des vers marins est autorisée de jour comme de nuit.

- prescriptions environnementales

Les blocs retournés au cours de la pêche doivent retrouver systématiquement leur position initiale pour préserver l'écosystème qui s'y est développé.

Conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime pour la pratique de la pêche maritime de loisir à pied et sous-marine.

Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le piétinement de la végétation dunaire, la laisse de haute mer et les habitats sensibles (banquette à lanice, champ de laminaires...). Ils doivent se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considérée.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de pêche et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne doit être abandonné sur la partie maritime et terrestre du littoral.

Article 3 : Conditions de pêche

Les espèces de coquillages, crustacés, céphalopodes, poissons, vers marins et goémons répertoriées à l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être pêchées que dans les conditions de taille minimale, de période et dans la limite des quantités définies par les réglementations européenne et nationale, ainsi que celles définies dans le présent arrêté et ses annexes.

Les captures ne respectant pas la taille minimale réglementaire sont remises immédiatement sur leur lieu de prélèvement.

Les réglementations européenne et nationale peuvent rendre obligatoires le marquage ou la déclaration des captures de certaines espèces.

Les spécimens capturés doivent conserver leur intégrité physique, à l'exception des espèces concernées par une obligation réglementaire de marquage. Leur taille doit pouvoir être contrôlée. La mutilation des espèces est interdite, le décorticage ou le dénoyautage des coquillages ainsi que l'étêtage des poissons sont interdits. Par conséquent, il est interdit de détenir :

- des coquillages sans coquilles ;
- des pattes de crustacées ;
- des poissons sans tête ou sans queue.

L'arrachage des goémons de rive est interdit, notamment les laminaires. Il convient de les couper au moyen d'un couteau, en laissant le crampon et un morceau de chaque algue accroché à son support.

La liste des espèces dont la pêche est interdite est consultable sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La cueillette des salicornes est réglementée par un arrêté du préfet de département.

Article 4 : Engins autorisés

Seule est autorisée la pêche à pied au moyen des engins listés dans le tableau en annexe II, conformes aux caractéristiques décrites et dans les périodes autorisées.

Il est interdit de pêcher avec tout engin mécanisé ou motorisé ou à l'aide de tout foyer lumineux.

La pose d'un filet fixe est soumise à la délivrance d'une autorisation individuelle, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé. Le titulaire d'une autorisation de pose d'un filet fixe a obligation de déclarer ses captures à la direction départementale des territoires et de la mer du

Calvados. En cas de renouvellement d'autorisation, l'absence de déclaration des captures constitue un motif de rejet de la demande.

Article 5 : Zones d'exclusion

L'activité de pêche maritime de loisir à pied et sous-marine est interdite dès lors qu'une réglementation pour motif de sécurité, sanitaire ou environnemental l'interdit dans un secteur donné, de manière permanente ou occasionnelle.

L'activité de pêche maritime de loisir à pied et sous-marine est interdite dès lors qu'une réglementation interdit la fréquentation d'une zone au public dans un secteur donné, de manière permanente ou occasionnelle.

La pêche maritime de loisir des coquillages est interdite à moins de 25 mètres des concessions de cultures marines. La pose d'engins dormants est interdite à moins de 50 mètres des concessions de cultures marines.

Outre les secteurs identifiés dans l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, la pose de filets fixes est interdite sur les parties découvrantes de l'estran dans les secteurs suivants :

- estuaire de la Seine, à l'est d'une ligne joignant le sémaphore de Villerville au feu du cap de la Hève, jusqu'à la limite séparative des départements du Calvados et de l'Eure ;
- à l'ouest du port artificiel d'Arromanches, délimité à l'ouest par le premier ponton échoué à la Pointe de Tracy-sur-Mer et à l'est par le dernier ponton échoué sur la commune d'Asnelles ;
- sous les falaises, depuis la Pointe de la Percée à l'est jusqu'à la Pointe du Hoc à l'ouest ;
- de la limite séparative des communes de Cricqueville-en-Bessin et de Grandcamp-Maisy (ruisseau du Veret), jusqu'au chenal d'Isigny-sur-Mer.

Les zones où la pêche maritime de loisir est interdite, sont consultables sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime ou aux suites pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er juillet 2026, après sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié est abrogé.

Article 9 : Affichage

Les communes littorales du Calvados sont en charge de l'affichage permanent du présent arrêté en mairie.

Dès lors que la pêche de loisir est restreinte ou interdite, les communes littorales doivent afficher cette information à chaque accès à la mer.

Article 10 : Voies et délais de recours

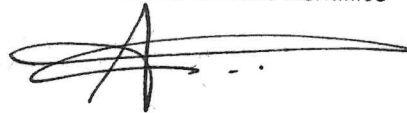
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur LEDUC - BP 25086 - 14050 CAEN cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

Le directeur interrégional de la mer « Manche-Est – Mer du Nord » et la directrice départementale des territoires et de la mer maires des communes littorales du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation

ALLART *Jamie*
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

- Préfet de région Normandie
- Préfet du département du Calvados
- CACEM
- CRPMEM de Normandie
- IFREMER Port-en-Bessin
- DDTM-SML 50 et 76
- ARS
- DDPP 14, 50 et 76
- OFB
- Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord
- Groupement de gendarmerie départementale du Calvados
- DIRM MEMN
- DREAL Normandie
- Associations de pêche de loisir du comité de façade Manche – Mer du Nord
- Mairies littorales du Calvados

ANNEXE 1

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée Hors fermeture sanitaire	Quantité maximale de pêche Autorisée par pêcheur et par marée
COQUILLAGES		
Coque	Toute l'année	5 kg
Huître creuse	Toute l'année	5 kg
Moule	Toute l'année	5 kg
Coquille Saint Jacques	du 1er octobre au 14 mai	30 individus
Bigorneau	Toute l'année	2 kg
Couteau	Toute l'année	2 kg
Palourde spp	Toute l'année	2 kg
Telline	Toute l'année	2 kg
Autres coquillages	Toute l'année	2 kg par espèce
CRUSTACES		
Araignée de mer	Toute l'année	5 individus
Bouquet	du 1 ^{er} août au 28 février	2 kg
Crabe vert	Toute l'année	20 individus
Crevette grise	Toute l'année	2 kg
Etrille	Toute l'année	20 individus
Homard	Toute l'année	2 individus
Tourteau	Toute l'année	2 individus
CEPHALOPODES		
Calamar	Toute l'année	5 kg
Pieuvre ou poulpe	Toute l'année	5 kg
Seiche	Toute l'année	5 kg
POISSONS		
Bar	Conformément aux réglementations européennes nationales et régionales en vigueur consultables sur le site internet de la préfecture du Calvados	
Lieu jaune		
Dorade rose		
Thon rouge		
Maquereau		
Aloses		
Anguille		
Lamproies		
Saumon		
Truite de mer		
Autres poissons		
VERS		
Arénicoles	Toute l'année	Limité à l'usage familial
Autres vers	Toute l'année	Limité à l'usage familial
GOEMONS		
Algues de rive et épaves	Toute l'année	5 kg
Salicorne	du 10 juin au 20 août	1 kg, selon modalités de récolte définies par arrêté du préfet de département

ANNEXE 2

Nom de l'engin	Caractéristiques de l'engin	Période d'autorisation
Engins manuels, non mécanisés, non motorisés listés ci-contre	couteau, cuillère, fourchette, griffe à dents (liste non exhaustive)	Toute l'année
Balance	Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, muni d'une corde tenue à la main 2 balances maximum par pêcheur Maillage minimum du filet : 16 mm maille étirée	Toute l'année
Épuisette	2 épuisettes maximum par pêcheur Maillage minimum 16 mm maille étirée	Toute l'année
Haveneau	1 haveneau maximum par pêcheur Maillage minimum 16 mm maille étirée Largeur maximale du filet : 2 mètres	Toute l'année
Croc	1 outil composé d'un manche avec à son extrémité une accroche en fer recourbée Le retournement de blocs au moyen du croc est interdit	Toute l'année
Foëne fermée	1 outil composé d'un manche dont l'extrémité n'est ni pointue, ni piquante	Toute l'année
Râteau	1 râteau dont la taille maximale des dents est de 7 cm	Toute l'année
Fourche, Bêche, Pelle	Autorisée uniquement pour la pêche des vers marins	Toute l'année
Ligne tenue à la main ou fixée à une canne	2 lignes maximum par pêcheur gréées avec 12 hameçons au maximum pour l'ensemble des deux lignes (1 leurre = 1 hameçon)	Toute l'année
Ligne de fond	2 lignes fixées sur l'estran, chacune étant gréée avec 30 hameçons au maximum Chaque ligne porte une marque d'identification de son propriétaire (nom et prénom)	Du 16 septembre au 14 juin
Filet fixe	Soumis à autorisation préfectorale individuelle.	Du 16 septembre au 14 juin

